

Autorisation donnée au Directeur général de la régie Eau de Paris d'exercer ou de poursuivre les actions en justice nécessaires pour défendre les intérêts de la régie

Délibération 2021-036

Exposé

Aux termes de l'article 12 des statuts de la régie, le Directeur général intente au nom de l'établissement les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle, après autorisation du Conseil d'administration. Il prend également, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, tous les actes conservatoires des droits de la régie.

En conséquence, pour les dossiers ci-après exposés, il est nécessaire d'autoriser le Directeur général à défendre la régie.

1. Assignation en référé émanant de SA AXA FRANCE IARD et de la SARL LPDC, 68 Passage du Caire 75002 PARIS c/ EAU DE PARIS et autres – Tribunal judiciaire de Paris

Par exploit d'huissier en date du 17 février 2021, la SARL LPDC, propriétaire du fonds situé 68, Passage du Caire, et son assureur AXA ont assigné, entre autres parties, en référé, EAU DE PARIS devant le Tribunal judiciaire de Paris aux fins de voir désigner un expert judiciaire sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile.

2. Assignation en référé-rétractation de la SCI AADIL située 4, rue des deux Gares 75010 PARIS c/ EAU DE PARIS et autres – Tribunal judiciaire de Paris

Par exploit d'huissier en date du 19 février 2021, la SCI AADIL sollicite sur le fondement des articles 496 et 497 du Code de procédure civile, la rétractation de l'ordonnance de référé rendue le 3 décembre 2020 par le Juge des Référés du Tribunal judiciaire de Paris. En effet, cette ordonnance a fait droit à la demande de la prorogation de mission de l'administrateur judiciaire du SDC 74, Passage Brady 75010 PARIS. Or, en 2018, le Syndic de l'immeuble du SDC 74, Passage Brady 75010 PARIS a déposé une requête sollicitant la désignation d'un administrateur provisoire, sans consulter notamment la SCI AADIL, copropriétaire majoritaire. A l'appui de sa demande en rétractation, la SCI AADIL conteste la gestion de l'administrateur provisoire et l'absence de convocation d'une assemblée générale des copropriétaires en vue de la désignation d'un nouveau syndic professionnel mettant fin à ses fonctions.

3. SOCIETE FAYOLLE & FILS, sis 30, rue de l'Egalité 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY c/ EAU DE PARIS – Tribunal administratif de Paris

Par requête introductive d'instance enregistrée en date du 26 février 2021 et notifiée en date du 8 mars 2021, la société entreprise de travaux FAYOLLE & FILS sollicite l'annulation de la saisie administrative à tiers détenteur pour un montant de 10.669,96 € émise le 28 janvier 2021 par EAU DE PARIS, l'annulation d'une facture d'un montant de 10.214,49 € émise le 2 octobre 2019 par EAU DE PARIS et le paiement de la somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 761-1 du Code de justice administrative. Ce litige s'inscrit dans le cadre d'une intervention consistant au rehaussement d'un tampon d'égout le 27 septembre 2019 par l'entreprise de travaux FAYOLLE & FILS, adjudicataire d'un marché public de travaux de la Ville de Paris et lors duquel un bloc de béton a chuté dans le tampon endommageant une canalisation appartenant à l'EPIC EAU DE PARIS.

4. Dommage corporel Mme KRAWCZYNSKA Elzbieta, 13 avenue Bosquet 75007 PARIS c/Direction de la Voirie et des Déplacements de la Ville de Paris et EAU DE PARIS – Tribunal administratif de Paris

Mme KRAWCZYNSKA allègue avoir chuté sur un trottoir en date du 16 octobre 2014 au niveau du 80, avenue Bosquet à cause d'une absence de fixation de la trappe d'une bouche d'arrosage.

Suivant une requête introductive d'instance en date du 4 janvier 2019, Mme KRAWCZYNSKA, en se fondant sur une décision implicite de rejet de la Ville de Paris en date du 4 novembre 2018 à sa demande d'indemnisation présentée le 3 septembre 2018, souhaite déclarer la responsabilité de la Ville de Paris pour un défaut d'entretien normal d'une bouche d'arrosage, et avant dire-droit, voir désigner un expert judiciaire afin de déterminer les préjudices physiques et moraux subis, voir condamner en tout état de cause la Ville de Paris à lui verser la somme de 30.000 € avec intérêts à compter du 3 septembre 2018 et voir ordonner la capitalisation des intérêts à compter du 3 septembre 2019, outre le versement de la somme de 3.000 € au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Suivant une requête du 7 novembre 2020, Mme KRAWCZYNSKA Elzbieta, sollicite la communication de la procédure à EAU DE PARIS et le sursis à statuer de la juridiction dans l'attente de la présentation sous un mois des observations d'EAU DE PARIS, suite à la communication d'un mémoire de la Ville de Paris en date du 22 octobre 2020. Cette requête a été notifiée à EAU DE PARIS en date du 31 mars 2021.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à défendre la régie dans les instances intentées contre elle.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu l'exploit d'huissier en date du 17 février 2021,

Vu l'exploit d'huissier en date du 19 février 2021,

Vu la requête introductive d'instance enregistrée en date du 26 février 2021 et notifiée en date du 8 mars 2021,

Vu la requête du 7 novembre 2020 et notifiée en date du 31 mars 2021,

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par AXA France IARD et la SARL LPDC située 68, Passage du Caire 75002 PARIS et de façon générale devant toute juridiction. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent contentieux.

Article 2 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par la SCI AADIL située 4, rue des deux Gares 75010 PARIS et de façon générale devant toute juridiction. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par la SOCIETE FAYOLLE & FILS, sis 30, rue de l'Egalité 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY et de façon générale devant toute juridiction. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent contentieux.

Article 4

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par Mme KRAWCZYNSKA Elzbieta, 13 avenue Bosquet 75007 PARIS et de façon générale devant toute juridiction. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent contentieux.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,

Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : **07 mai 2021**

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.